

Texte coordonné du Règlement général de Police du 28 février 2020

CHAPITRE 1. – Sûreté, salubrité et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Section 1 Définition de la voie publique.

Article 1

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

La voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur les voies publiques, à savoir :

« Toute emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique, située sur le territoire de la commune, comprenant la chaussée, les trottoirs les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique. »

Pour les besoins de la présente, la zone piétonne, les promenades et sentiers touristiques, les abris publics, les aires de jeux, les aires de verdure publiques, les circuits et terrains d'entraînement sportifs et de loisirs ainsi que les passages et impasses desservant des immeubles, librement accessibles, sont considérés comme faisant également partie de la voie publique.

Section 2 Circulation

Article 2

Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges, rassemblements et manifestations devant circuler sur la voie publique requièrent une autorisation préalable du bourgmestre, que les organisateurs doivent solliciter par écrit au moins quinze jours avant la date de la manifestation.

Article 3

Il est interdit de stationner sur la voie publique des véhicules automoteurs destinés à la vente ou à la revente sans immatriculation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans une maison ou des établissements, ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun, devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation. Elles sont tenues de se conformer aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Article 5

Il est interdit d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique ou des démonstrations publicitaires, sans y être autorisé par le bourgmestre. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique.

Article 6

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne pourront interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 7 modifié par le conseil communal du 26 septembre 2025

Le droit d'exploiter une terrasse devant un café, restaurant, hôtel ou autres, doit être autorisé par écrit au préalable par le bourgmestre. Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique et la commodité du passage. La bande libre destinée à la circulation des piétons devra avoir une largeur minimum d'un mètre. L'autorisation doit être affichée.

Le repos de nuit doit être rigoureusement respecté à partir de 22.00 heures. L'autorisation d'exploitation pourra être temporairement retirée en cas de braderie, marché, cavalcade ou autre manifestation, ou de chantiers sur des terrains privés avoisinants (démolition, transformation d'immeubles).

Lors de manifestations nécessitant des mesures de police spéciales et lors de travaux de modification ou d'entretien du domaine public, les terrasses doivent être enlevées sur première réquisition du bourgmestre.

En cas de retrait temporaire d'une terrasse, l'exploitant n'a pas droit à une indemnité compensatoire.

Les terrasses peuvent être installées pendant toute l'année. Les éléments de terrasse doivent être rentrés le soir pour 01 :00 hres au plus tard ;

En cas de non-observations des dispositions du présent règlement, la commune se réserve le droit de retirer l'autorisation d'exploitation de la terrasse.

Article 8

Les trottoirs et autres parties de la voie publique qui en tiennent lieu sont réservés à la circulation des piétons. Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté, la tranquillité ou la commodité du passage,

- d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie,
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents,
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs ; en cas de détérioration des trottoirs ceux-ci doivent être remis en état par les soins et aux frais de celui qui a ordonné les travaux.

Il est fait exception à cette interdiction :

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à condition de marcher au pas et de ne pas s'y arrêter,
- b) pour les voitures d'enfants ou de malades,
- c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'établissement a été autorisé.

Article 9

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 8 ou d'autres dispositions légales et réglementaires, l'autorisation pour une terrasse prévue à l'article 7 du présent règlement de police est retirée.

Article 10

Il est interdit de procéder sur la voie publique à l'étalage et à l'exposition de denrées, de marchandises ou d'autres objets, sauf avec autorisation du bourgmestre.

L'installation sur ou en bordure de la voie publique d'échoppes, de kiosques, de panneaux publicitaires, de comptoirs de vente, d'installations frigorifiques ou de stands mobiles est également soumise à l'autorisation du bourgmestre. Ces installations doivent être amovibles et purement superficielles. Leur profondeur ne peut pas dépasser deux mètres. Ils ne peuvent entraver les entrées particulières des immeubles.

L'autorisation délivrée par le bourgmestre est temporaire et révocable. Elle détermine la disposition, l'emplacement et l'envergure des installations et aménagements sur la voie publique ou donnant sur la voie publique.

Les guichets et les distributeurs automatiques de marchandises destinées au commerce et donnant sur la voie publique ou directement accessibles à partir de celle-ci, sont interdits.

Article 11

Les objets mobiliers pour terrasses, échoppes, kiosques, comptoir de vente, installations frigorifiques et stands mobiles doivent être enlevés chaque soir. L'impétrant est entièrement responsable des dommages qui pourraient résulter du placement mobilier sur la voie publique.

Section 3 Salubrité

Article 12

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y procédant à des travaux quelconques, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tout autre objet.

Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée de tous les déchets ou ordures.

Le bourgmestre peut impartir un délai pour l'exécution des travaux de nettoyage. A défaut de respect du délai imparti, les travaux susnommés seront ordonnés par le bourgmestre et exécutés aux frais du propriétaire et à sa seule responsabilité.

Article 13

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit dès que possible être retiré de la voie publique. Les véhicules abandonnés sur le domaine public ou sur un domaine réservé à une destination d'intérêt public seront transportés et déposés d'office sur un lieu de dépôt aux frais, risques et périls et sous la seule responsabilité du propriétaire.

Tout véhicule non immatriculé trouvé dans un endroit public sera enlevé conformément à la procédure spéciale prévue à l'article 29 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. L'état d'abandon existe lorsque le véhicule est stationné pendant plus d'un mois à un même endroit sur la voie publique et que soit son propriétaire ou détenteur n'a pu être contacté par la police grand-ducale, soit que son propriétaire ou détenteur n'a pas obtempéré à l'injonction d'enlever le véhicule, soit que le véhicule compromet la tranquillité publique, l'hygiène publique ou l'esthétique des sites et paysages.

Sous réserve des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules garés ou stationnés au-delà de 48 heures doivent être enlevés sur injonction de la Police grand-ducale.

Article 14

Il est interdit de souiller la voie publique ou un terrain privé de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques et de déverser ou jeter sur les terrains, quelque matière, objet ou produit nuisible à la santé ou à l'hygiène ou à l'environnement.

Il est fait exception aux précédentes prescriptions pour le compostage de déchets organiques, ceci conformément aux conditions ci-après énumérées :

- le tas de compostage doit se trouver à 3 mètres au moins des terrains voisins ;
- il ne doit pas dépasser une taille de 1,5 m³, sauf s'il se trouve à une distance supérieure à 5 mètres des terrains voisins ;

- il ne doit pas en découler des eaux malsaines ou puantes sur les terrains voisins.

Article 15

Il est interdit :

- de jeter ou de laisser s'écouler sur les voies et places publiques, ainsi que sur tous terrains, des eaux ménagères, des liquides sales quelconques et en général des matières pouvant compromettre la salubrité publique environnementale ou la sécurité de passage,
- de jeter, d'apposer ou de déposer sur la voie publique des tracts, annonces, affiches volantes et autres insignes.

Article 16

Il est interdit d'uriner sur la voie publique.

Article 17

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté. Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux de nettoyage devront être exécutés.

En cas d'absence ou de carence du propriétaire, la commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 18

Les occupants d'une habitation sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et les rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Article 19

Il est interdit de souiller la voie publique et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, de déposer ou d'abandonner des objets et matières quelconques.

L'évacuation des déchets provenant des ménages et entreprises par le dépôt dans des poubelles publiques ou privées étrangères est interdite.

Les objets et matières quelconques abandonnés sur la voie publique ou déposés dans des poubelles publiques ou privées étrangères sont évacués aux frais, risques et périls du déposant.

Article 20

Il est interdit de jeter des mégots de cigarettes sur la voie publique ainsi que des chewing-gums.

Article 21

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies et places faisant partie d'une zone résidentielle ou d'une zone piétonne, les places ou aires de jeux, les aires de verdure publiques, les pistes cyclables ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Les excréments doivent être enlevés par le propriétaire du chien.

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus d'être équipés d'au moins un sac pour hygiène canine et de pouvoir le présenter sur demande de la police grand-ducale.

L'accès aux bacs à sable des aires de jeux ainsi qu'aux aires signalées comme telles, est strictement interdit à tous animaux domestiques.

Section 4 Sûreté publique

Article 22

Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible de jour et de nuit, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 23

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 24

Il est interdit, dans les rues, voies et places publiques, de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes.

Article 25

Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner, de luger et de pratiquer des jeux de balles ou d'autres activités compromettant la sûreté et la commodité sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

Article 26

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 27

Les clôtures en fils barbelés ainsi que toutes autres clôtures réputées dangereuses sont interdites le long de la voie publique.

Les portes de parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 28

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans les trottoirs ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Les numéros des maisons sont obligatoires. Ils doivent être placés visiblement et facilement lisibles afin de pouvoir déterminer sans équivoque l'adresse. Les polices spéciales ainsi que les chiffres romains sont interdits.

Article 29

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque qui ne soit pas correctement fixé sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 30

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, tous les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage et ceci à une hauteur minimale de 2 mètres et 15 centimètres en tout point, toute sorte de frange ou bordure flottante comprise.

La saillie des stores ne pourra dépasser trois mètres. A l'exception de la zone piétonne, elle doit rester à cinquante centimètres en arrière de l'alignement du trottoir.

Section 5 Verglas

Article 31

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par la suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant de l'alinéa qui précède reposent sur chacun d'eux solidairement, sinon in solidum, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande d'un mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

En cas de manquement du propriétaire ou de l'occupant, l'administration communale pourra pourvoir à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et de l'occupant.

Article 32

Les personnes âgées de 65 ans et plus, tout comme les personnes à mobilité réduite sont déchargées des obligations prévues à l'article qui précède dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles. Une demande motivée de décharge des obligations prévues à l'article 32 est à adresser au collège des bourgmestre et échevins.

La décharge des obligations précitées devient effective trois jours après un accord écrit du collège des bourgmestre et échevins.

Section 6 Plantations

Article 33

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique ou que ce soit en empêchant la bonne visibilité.

Faute de quoi, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux de taille devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard de réaction, l'autorité communale pourvoira à l'exécution de ces travaux aux frais du propriétaire.

Chapitre II. – Tranquillité publique

Article 34

Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris, des tapages et des jeux ou sports bruyants.

Article 35

Il est interdit à quiconque de provoquer du bruit par sa manière d'agir ou en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit.

Article 36

L'intensité des sons ou du volume des appareils de radio et de télévision ainsi que de tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage (Zimmerlautstärke).

En aucun cas, ces appareils ne doivent être utilisés ni à l'intérieur des immeubles quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre si des tiers peuvent être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 37

Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1er alinéa de l'article 36 et cela notamment sur les lieux places et voies publiques, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics.

Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

Article 38

Il est interdit aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusements d'y tolérer toute espèce de chant de musique, respectivement de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1er de l'article 36 après minuit et avant 7 heures du matin. Dès 22.00 heures, les portes et les fenêtres des cafés de tous les établissements et des bâtiments communaux doivent être fermées.

Des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin peuvent être accordées, sur demande, par le bourgmestre, lorsqu'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Pour toute autorisation de nuit blanche délivrée par le bourgmestre et par laquelle l'heure de fermeture est prolongée à 03.00hres, la musique doit être éteinte à 01.00 heures, sauf autorisation spéciale du bourgmestre

Pour les établissements, dont l'heure de fermeture est prévue à 01.00 heures, la musique doit être éteinte à minuit, sauf autorisation spéciale du bourgmestre.

Article 39

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 20 heures et 7 heures, lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

- en cas d'enlèvement des immondices par le service communal,
- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sont interdits :

- du lundi au samedi entre 20 heures et 7 heures ;
- les dimanches et jours fériés ;
- a) l'utilisation des engins à moteurs bruyant tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins similaires ;
- b) l'exécution de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyant tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables ;
- c) l'utilisation de conteneurs de verre.

Article 40

Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Pendant la nuit, le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Article 41

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 42

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :

- Les machines employées à des travaux de construction, d'aménagement ou de démolition doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des écoles, lieux de culte, cimetières et institutions pour personnes âgées, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.

La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.

- Lorsque des moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux (Schalldämpfer).

- Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.

- Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.

- Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.

- Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 43

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

Chapitre III. – Ordre public

Section 1 Généralités

Article 44

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à la sécurité, à l'utilité ou à la décoration publiques.

Article 45

Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 46

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique. La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtre, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Article 47

Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale.

Article 48

Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Article 49

Lors de manifestations sportives et autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Article 50

L'interdiction de dissimulation du visage est réglée par l'article 563 du Code pénal, point 10.

Article 51

L'interdiction de mendicité en réunion est réglée par l'article 342 du Code pénal.

Section 2 Animaux**Article 52**

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que des animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 53

Les animaux doivent être élevés dans des conditions adaptées et propres à leur espèce.

Article 54

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tout inconvénient quelconque à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Il est interdit de nourrir les pigeons ou tout autre oiseau ou animal non domestique.

Article 55

Les animaux sont interdits dans les aires de jeux, cours d'écoles, magasins et autres endroits où une telle interdiction est affichée. Les présentes interdictions ne s'appliquent pas aux chiens d'assistance reconnus comme tels.

Article 56

Les chiens sont à tenir en laisse en dehors de la propriété privée.

Article 57

Le propriétaire du chien doit pouvoir être identifié à n'importe quel moment.

Article 58

Les chiens de combat doivent être tenus par des dispositifs de manière que la sécurité de toute personne physique soit garantie. Ces moyens peuvent être une

clôture, ou mur ou autre adapté à la taille et à la force du chien et assurant une sécurité visiblement suffisante.

Section 3 Feux et sécurité

Article 59

Sur le territoire de la commune de Grevenmacher, il est défendu de faire usage à titre privé de pétards et d'autres objets détonants.

Cependant l'utilisation des pyrotechniques à des fins privées peut être autorisée par le bourgmestre à l'occasion des fêtes publiques, telles que la Fête Nationale, Silvestre, Fête du vin et du raisin.

Article 60

Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique.

Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est défendu en outre :

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs ;
- d) de faire des grillades en plein air de 22 heures à 10 heures autres que celles autorisées lors des amusements publics;
- e) d'utiliser pour les grillades des combustibles engendrant de la fumée d'une manière excessive;
- f) de brûler des déchets, y compris les déchets verts, sur tout le territoire de la Ville;

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les

mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 61

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état. Il est interdit de brûler ou d'évaporer des produits, matières ou liquides pouvant engendrer des vapeurs, gaz ou fumées, susceptibles de former des particules nocives ou produire des cendres contenant des produits dangereux pour la santé ou incommodes par leur odeur ou leur fumée.

Article 62

Il est défendu, soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques, leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée.

Article 63

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs, plaques de rue, numérotage des constructions légalement établis.

L'administration procédera aux travaux de réparation et de réfection nécessaires à charge des auteurs des dégradations.

Article 64

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles et autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics.

Article 65

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Article 66

Il est défendu de manipuler des conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles et d'y introduire des matières quelconques.

Article 67

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Article 68

Dans les places de verdure et d'une façon générale sur toute la voie publique, il est interdit de grimper sur les arbres.

Article 69

Sur la voie publique et dans les lieux définis à l'article 65, il est défendu de dégrader les plantations de quelque manière que ce soit.

Chapitre IV – Pénalités**Article 70**

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police, à savoir d'une amende de 25 à 250 euros.

Considérant les frais de nettoyage supplémentaires et frais de réfection à supporter par la collectivité publique, le maximum de l'amende est portée à 300 euros pour l'infraction prévue à l'article 20, et le maximum de l'amende est porté à 2.500 euros pour les infractions prévues à l'article 67.

Chapitre V. – Disposition abrogatoire**Article 71**

Est abrogé le règlement général de police du 23 février 2010.